

## SECTION II

### EXAMEN D'UNE PLAINTE

**49.** Toute demande d'examen d'une plainte à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre :

1° indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du plaignant et, s'il y a lieu, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ainsi que les coordonnées de son représentant;

2° contenir un résumé clair et succinct des faits, des motifs de la plainte et des conclusions recherchées;

3° être signée par le plaignant ou son représentant;

4° inclure tous les documents au soutien de la plainte.

**50.** La Régie procède à l'examen d'une plainte sur dossier ou par la tenue d'une audience.

**51.** Les articles 3, 4 et 24 à 41 du présent règlement s'appliquent à l'examen d'une plainte en y apportant les ajustements nécessaires.

**52.** Tout moyen d'irrecevabilité à l'encontre d'une plainte doit être soulevé lors de la transmission du dossier d'examen interne de la plainte.

**53.** Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un désistement, le plaignant en avise la Régie par écrit. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou un distributeur en avisent la Régie par écrit. À la réception de l'un ou l'autre de ces avis, la Régie ferme le dossier.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE ET AU GOUVERNEMENT

**54.** Lorsque le ministre demande à la Régie un avis en vertu des articles 42 et 57 de la Loi sur la Régie de l'énergie et qu'il requiert que la Régie tienne une audience publique ou si la Régie décide de tenir une audience ou de recevoir autrement les commentaires du public, la Régie fixe, dans ses instructions, les modalités de l'audience ou de la consultation qu'elle tient.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

**55.** Si, en application du présent règlement, la date pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés sont des jours non ouvrables.

**56.** Avec l'autorisation de la Régie, il peut être remédié à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure.

**57.** Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou le présent règlement requiert le dépôt à la Régie.

**58.** Toute personne intéressée peut, sur paiement des frais de reproduction, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**59.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 4).

**60.** Les demandes en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées conformément au présent règlement.

**61.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61770

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1)

### Qualification en plongée subaquatique récréative — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative, pris par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de mettre à jour la liste des organismes reconnus et de certaines annexes du règlement de manière à pouvoir reconnaître des certificats délivrés par l'Association des instructeurs de plongée (ADIP).

Ce projet a été édicté par la Fédération québécoise des activités subaquatiques (FQAS) conformément à l'habilitation, reçue du ministre responsable en vertu de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), l'autorisant à prendre par règlement des normes concernant notamment la qualification des personnes qui enseignent ou qui font de la plongée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Sylvie Turner, Direction de la promotion de la sécurité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, téléphone : 819 371-6033, poste 4427 ou 1 800 567-7902, télécopieur : 819 371-6992, courriel : sylvie.turner@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur de la Direction de la promotion de la sécurité, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 100, rue Laviolette, bureau 306, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9.

*Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
YVES BOLDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

Loi sur la sécurité dans les sports  
(chapitre S-3.1, a. 46.15)

**1.** Le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative est modifié par l'insertion, dans l'article 17.1 et selon l'ordre alphabétique, de « ADIP : l'Association des instructeurs de plongée ».

**2.** Les annexes 7 à 13 de ce règlement sont respectivement modifiées par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

1<sup>o</sup> annexe 7 : Association des instructeurs de plongée (ADIP);

2<sup>o</sup> annexe 8 : ADIP — plongeur 1 étoile;

3<sup>o</sup> annexe 9 : ADIP — plongeur 2 étoiles;

4<sup>o</sup> annexe 10 : ADIP — plongeur 3 étoiles;

5<sup>o</sup> annexe 10.1 : ADIP — plongeur 4 étoiles;

6<sup>o</sup> annexe 11 : ADIP — moniteur 1 étoile;

7<sup>o</sup> annexe 12 : ADIP — moniteur 2 étoiles;

8<sup>o</sup> annexe 13 : ADIP — moniteur 3 étoiles.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61763

## Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

### Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation », dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à sept (7) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.28 Dolbeau-Mistassini. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.